



# DECLARATION ENVIRONNEMENTALE

**Rédigée en application du 2° du I de l'article L.122-9  
du Code de l'environnement pour le compte du Préfet**

FEVRIER 2020

*Avec les soutiens technique et/ou financier de :*



# SOMMAIRE

<b>1. PREAMBULE</b>	<b>5</b>
<b>2. PRISE EN COMPTE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DES AVIS RECUEILLIS LORS DES CONSULTATIONS</b>	<b>5</b>
2.1 PRISE EN COMPTE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	6
2.2 PRISE EN COMPTE DE LA CONSULTATION DES ASSEMBLEES	6
2.3 PRISE EN COMPTE DE LA PHASE D'ENQUETE PUBLIQUE	8
<b>3. MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX OPERES LORS DE L'ELABORATION DU SAGE</b>	<b>9</b>
<b>4. MESURES DESTINEES A EVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE</b>	<b>11</b>

# 1. Préambule

Suite à l'enquête publique, le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations exprimés lors de l'enquête, est adopté par une délibération de la commission locale de l'eau (CLE).

Cette délibération de la CLE est transmise au préfet responsable de la procédure d'élaboration.

L'article R.212-42 du Code de l'environnement indique que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est approuvé par arrêté préfectoral, accompagné de la déclaration prévue par le « 2° du I de l'article L.122-9 ».

L'article L.122-9 du Code de l'environnement prévoit que **la déclaration environnementale** est :

« 2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme. »

## 2. Prise en compte de l'évaluation environnementale et des avis recueillis lors des consultations administratives

Les articles L.122-4 à L.122-11 du Code de l'environnement, précisés par les articles R.122-17 à R.122-23 du même Code, fixent les conditions de réalisation de l'évaluation environnementale des plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement. Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont concernés par cette évaluation en application de l'article R.122-17 I 5° du Code de l'environnement.

A l'issue des étapes préparatoires et d'élaboration du SAGE Vallée de la Garonne menées entre 2013 et 2018, les documents du projet de SAGE, accompagnés du rapport environnemental et son résumé non-technique, ont été adoptés par la CLE du 16 octobre 2018, après la concertation préalable du public accompagnée par la CNDP et dont les conclusions avaient été prises en compte.

Le rapport environnemental fait partie des documents d'accompagnement du projet de SAGE soumis aux consultations administratives du 20 décembre 2018 au 20 avril 2019, puis à l'enquête publique du 16 septembre au 25 octobre 2019.

## 2.1 Prise en compte de l'évaluation environnementale

Le rapport environnemental identifie, décrit et évalue notamment les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement.

Sa rédaction a été réalisée par le bureau d'étude ECOVIA. **Le rapport environnemental a été adopté par la CLE le 16 octobre 2018.**

Son contenu expose notamment les effets notables induits sur différentes composantes environnementales listées à l'article R.122-20 5° du Code de l'environnement. Le SAGE étant par définition un outil de planification dont la vocation est la conciliation des usages avec la ressource en eau et le milieu aquatique associé. L'évaluation environnementale réalisée n'a pas mis en évidence d'incohérences ni d'incompatibilités entre le SAGE et les autres plans et programmes. Les impacts du SAGE sur l'environnement ont été évalués globalement comme positifs.

**L'avis de l'autorité environnementale a été sollicité par courrier en date du 18 janvier 2019.** La formation d'Autorité environnementale du CGEDD a rendu un **avis délibéré avec 12 recommandations** le 3 avril 2019.

**Seule l'autorité environnementale a demandé des modifications sur le rapport environnemental.** Des modifications du rapport ont été retenues **afin d'apporter des précisions au document ou d'améliorer la lisibilité.**

De même, **des précisions ont été apportées dans certaines parties du projet de SAGE, suite aux remarques du CGEDD.**

Ces éléments sont intégrés dans le document spécifique intitulé « Mémoire en réponse », validé par le Bureau de la CLE le 14 juin 2019. Il a été transmis, accompagné d'un courrier du Président de la CLE le 22 juillet 2019. Ces éléments étaient joints au dossier d'enquête publique.

## 2.2 Prise en compte des consultations administratives

**Conformément à l'article R212-39 du code de l'environnement, la CLE a soumis pour avis le projet de SAGE Vallée de la Garonne, conformément à sa décision du 16 octobre 2018 aux structures suivantes :** Conseils régionaux, Conseils départementaux, Chambres consulaires, Communes et leurs groupements compétents en charge du domaine de l'eau et des milieux aquatiques, COGEPOMI (Comité de Gestion des Poissons Migrateurs), PNR, etc... ainsi qu'au comité de bassin. Hormis celui du comité de bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois

Cette consultation s'est déroulée du 20 décembre 2018 au 20 avril 2019, pendant 4 mois. Les avis rendus dans cette période sont tous favorables assortis de demandes, remarques, rappels, observations ou réserves. 1330 structures ont été consultées en application du code de l'environnement. Aucun avis défavorable n'a été formulé.

Le Comité de bassin Adour-Garonne a donné un avis favorable unanime sur le projet de SAGE lors de la réunion de la commission planification le 21 février 2019, sans remarques.

Le COGEPOMI a lui aussi rendu un avis favorable unanime lors de sa séance du 14 mai 2019.

Les Conseils régionaux Nouvelle-Aquitaine et Occitanie ont rendus un avis favorable sur le projet de SAGE, respectivement lors de leur commission permanentes des 1<sup>er</sup> et 19 avril 2019.

Les 7 Conseils Départementaux concernés par le SAGE (09, 31, 65, 82, 32, 47, 33) ont donné un avis favorable dont 3 avec réserves (82, 47 et 09), de même que le SMEAG, l'ETPB Lot et l'EPTB Nappes Profondes de Gironde.

Le PETR Sud-Toulousain, le SM du SCOT du Marmandais, le SIVOM SAGE, la Communauté de Communes des coteaux de Gascogne, Toulouse Métropole, le SIAEP Cubzadai-Fronsadai, VNF et le Préfet 65 ont également émis un avis favorable, ainsi que 11 communes.

Les Commissions Locales de l'Eau des SAGE Ciron, Nappes profondes de Gironde et Leyre se sont également prononcées favorablement.

**Suite aux avis émis lors de cette phase de consultation, le Bureau de la CLE s'est réuni le 14 juin 2018 pour les examiner et formuler des propositions de réponses, qui ont été soumises pour avis à la CLE pendant un mois à partir du 19 juin 2019.**

Deux avis arrivés hors délai ont néanmoins été pris en compte : l'avis de la Chambre d'agriculture 47 le 11 juin 2019 et l'avis de la Chambre d'agriculture 31 le 25 juin 2019.

Ces éléments font l'objet d'un **document spécifique appelé « Recueil des avis et propositions de réponse » qui répertorie à la fois les avis rendus et les propositions de réponses apportées** à ces avis. Il a été joint au dossier d'enquête publique.

## 2.3 Phase d'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 16 septembre 2019 au 25 octobre 2019 sous l'autorité d'une commission de 5 commissaires enquêteurs désignés par le tribunal administratif de Toulouse le 18 mars 2019.

Le procès-verbal de synthèse a été remis par la Président de la Commission le 30 octobre 2019 au Président de la CLE, lequel a rédigé un mémoire en réponses aux questions de la commission d'enquête en concertation avec le groupe de suivi et d'évaluation du SAGE Vallée de la Garonne.

Suite à la remise de ce mémoire le 14 novembre 2019, la commission d'enquête a transmis son rapport définitif avec ses conclusions le 25 novembre 2019.

Dans ses conclusions, la commission d'enquête indique :

*« La Commission estime qu'un SAGE est le levier le plus adapté pour pérenniser la gestion de la ressource.*

*Son but est de coordonner les initiatives prises par les différents acteurs locaux de la ressource en eau.*

*La commission estime que les points positifs relevés dans le projet vont dans le sens d'une amélioration des enjeux économiques et écologiques majeurs liés à l'état de l'eau et des milieux aquatiques de la vallée de la Garonne et sont supérieurs aux inconvénients qu'ils occasionneront.*

*La situation est aujourd'hui critique quant à la ressource en eau.*

*Un avis défavorable de la Commission, sur un projet manquant d'ambition et de sens pratique, retarderait considérablement la mise en place d'actions indispensables et urgentes.*

*La Commission considère malgré tout que les orientations du SAGE, exprimées dans le PAGD et le Règlement, traduisent la recherche d'un nécessaire équilibre entre les différentes politiques publiques.*

*La Commission estime que cette recherche d'équilibre peut permettre effectivement de commencer à répondre à la vocation première du SAGE qui est d'assurer une véritable cohérence territoriale, sur un espace aussi vaste et contrasté que la vallée de la Garonne, à condition de prévoir sans tarder des mesures complémentaires plus ambitieuses et plus pratiques.*

*Pour toutes ces raisons, la Commission d'Enquête donne un*

### **AVIS FAVORABLE**

*au projet d'élaboration du SAGE de la Vallée de la Garonne, assorti d'une réserve et de cinq recommandations*

*[...]*

### **RESERVE :**

*Elle conditionne donc son avis favorable au projet de SAGE à la limitation à 150% du taux de compensation hors bassin versant, comme prévu par le SDAGE.*

La Bureau de la CLE qui s'est réuni le 18 décembre 2019 a procédé à l'analyse du rapport de la commission d'enquête, intégrant le mémoire en réponse du 14 novembre 2019. Il a été proposé au cours de cette réunion de compléter et modifier le projet de SAGE Vallée de la Garonne pour lever la réserve (pourcentage ramené à 150%) et prendre en compte les 5 recommandations de la Commission d'enquête.

Le Bureau de la CLE a formulé les conclusions suivantes en réponse à l'avis de la Commission d'enquête :

*« La réserve conditionnant l'avis favorable de la Commission sera levée, bien qu'on puisse regretter l'affaiblissement de la plus value du projet de SAGE sur cette question de la préservation et la restauration des zones humides.*

*Les recommandations de la Commission d'enquête montrent l'urgence à agir concomitamment à la structuration d'une gouvernance claire et subsidiaire.*

*Pour suivre les recommandations faites, un renforcement de l'animation semble nécessaire, avec une stratégie de communication à dimensionner puis déployer. »*

Ces éléments ont été présentés lors de la CLE du 13 février 2020

**Le SAGE modifié suite aux phases de consultations et d'enquête publique, a été adopté par la Commission Locale de l'Eau le 13 février 2020 et a fait l'objet de la délibération n°2020/02.**

### **3. Motifs qui ont fondés les choix opérés lors de l'élaboration du SAGE**

L'élaboration du SAGE Vallée de la Garonne, initiée en 2013, après que son périmètre et la composition de La CLE (Commission Locale de l'Eau) aient été fixés par arrêtés préfectoraux, respectivement en 2007 et 2010, devait permettre de répondre aux besoins de concertation et de partenariat entre les différents acteurs institutionnels du territoire et de créer un cadre de discussion entre les usagers d'un même fleuve : industriels, acteurs du tourisme, agriculteurs, associations de protection de la nature, pêcheurs, ...

Une première étude d'état initial du SAGE, recensant et présentant les principales données caractéristiques du bassin, a été menée en 2013 et validée par la CLE en février 2014. Sur cette base, le diagnostic tendanciel du SAGE a eu pour objet de mettre en évidence les liens d'incidence entre facteurs de pressions, état de l'eau et des milieux et incidences sur les usages et autres enjeux sur le territoire. Il est constitué d'une étude globale à l'échelle du bassin, complétée par une importante concertation des acteurs locaux en 2014 et 2015, s'appuyant sur 6 commissions géographiques pour prendre en compte les spécificités territoriales du périmètre du SAGE. 5 groupes de travail thématiques ont également été mobilisés : Milieux aquatiques et humides, crues-inondations, étiage, qualité de l'eau, eau et société, un par un et lors d'un séminaire de travail d'une journée en septembre 2014.

Cette démarche a abouti à la production de 12 documents de déclinaison de l'état des lieux, partagés à l'échelle des commissions géographiques.

**Le diagnostic du SAGE a permis d'identifier et de partager les enjeux majeurs d'aménagement et de gestion des eaux sur le périmètre du SAGE Vallée de la Garonne :**

- A- Atteindre le bon état des masses d'eau**
- B- Améliorer la gouvernance**
- C- Favoriser le retour au fleuve, sa vallée, ses affluents et ses canaux pour vivre avec et le respecter**
- D- Réduire les déficits quantitatifs actuels, anticiper les impacts du changement climatique pour préserver la ressource en eau souterraine, superficielle, les milieux aquatiques et les zones humides et concilier l'ensemble des usages**
- E- Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et zones humides de manière à préserver les habitats, la biodiversité et les usages**
- F- Améliorer la connaissance et réduire les pressions et leurs impacts sur la qualité de l'eau tout en préservant tous les usages**
- G- Développer les politiques intégrées de gestion et de prévention du risque inondation et veiller à une cohérence amont/aval**

Ce diagnostic a été validé en juillet 2015, accompagné du scénario tendanciel du SAGE, approche prospective projetant les éléments de diagnostic en fonction des évolutions actuelles et tendanciennes.

Des scénarios, à la fois détaillés et globaux, de réponse à ces enjeux ont ensuite été construits : un socle associé à un ou plusieurs scénarios alternatifs. Ces derniers mobilisaient des leviers d'actions différenciés pour répondre aux enjeux identifiés. Ils ont ensuite été soumis à la concertation lors d'un séminaire transdisciplinaire des groupes thématiques puis le Bureau de la CLE a opéré des choix de scénarios en mars 2017.

Une seconde phase de concertation des acteurs locaux sous forme d'un nouveau séminaire de travail en juin 2017 a permis de faire émerger le projet collectif sur l'eau (axes stratégiques). Cette étape a permis de hiérarchiser les axes stratégiques entre eux, pour donner des priorités d'actions.

**Le cadre stratégique du SAGE constitue l'aboutissement et la synthèse des étapes précédentes en fixant l'organisation générale et les objectifs généraux du SAGE :** il a été validé à l'unanimité par la CLE le 5 octobre 2017 après examen par le bureau de la CLE en juillet 2017.

C'est ensuite dans ce cadre que la CLE a rédigé le SAGE, en s'appuyant sur le groupe de suivi et d'élaboration du SAGE, comité technique, composé des services de la CLE, de l'Etat, de l'Agence de l'eau, des Régions et Départements, du SMEAG et de l'AFB. Ce groupe de travail s'est réuni à 12 reprises lors de séminaires de travail pour écrire le projet de SAGE mais également pour accompagner la CLE dans sa consolidation.

Chaque mesure proposée (levier d'action) a été détaillée, évaluée (faisabilité technique et économique, acceptabilité, plus-value, cohérence avec le SDAGE, etc.) et les maîtres d'ouvrage potentiels ciblés. Les mesures proposées ont été hiérarchisées par orientation et thématique lors d'un séminaire des groupes thématiques en juin 2018, dont le dispositif de concertation avait été élaboré avec la garante de la CNDP.

**Les documents du PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et du Règlement du SAGE sont donc la traduction du cadre stratégique défini collectivement.** Ils sont structurés autour de 5 objectifs généraux, hiérarchisés, permettant de répondre aux enjeux majeurs identifiés :

**OG I : Restaurer des milieux aquatiques et humides et lutter contre les pressions anthropiques**

**OG II : Contribuer à la réduction des déficits quantitatifs**

**OG III : Intégrer la politique de l'eau dans la politique d'aménagement**

**OG IV : Communiquer et sensibiliser pour créer une identité Garonne**

**OG V : Créer les conditions structurelles de mise en œuvre performante du SAGE.**

Ces objectifs généraux sont déclinés en 111 dispositions, qui reprennent les leviers d'actions identifiés tout au long de l'élaboration, associées à 2 règles : préserver les zones humides et la biodiversité ; limiter les ruissellements par temps de pluie.

## **4. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE**

Les actions du SAGE sont orientées vers une amélioration de la ressource en eau et des milieux aquatiques. De fait, aucun impact potentiel nécessitant la mise en place de mesures correctives n'a été recensé.

Un suivi des actions du SAGE et de l'activité réglementaire de la CLE sera par ailleurs réalisé à l'aide du tableau de bord, opérationnel dès l'entrée en vigueur du SAGE. La mise en place d'indicateurs permettra d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre du SAGE. La CLE et ses instances piloteront la mise en œuvre du SAGE et assureront son suivi pour une adaptation, si nécessaire.

Ainsi la CLE s'assure d'une part que le calendrier des opérations est respecté, d'autre part que les actions réalisées permettent effectivement d'améliorer la situation du territoire par rapport aux enjeux de la gestion de l'eau. Ce suivi permettra éventuellement d'ajuster certaines orientations ou d'envisager de nouvelles stratégies pour la révision du SAGE.

Le tableau de bord sera géré et mis à jour par la structure porteuse pour le compte de la CLE, et intégré dans l'Observatoire Garonne, ce qui garantira l'accessibilité et la transparence des résultats. Ceci fait l'objet de la disposition IV.2 du SAGE.

Une vulgarisation des informations issues du tableau de bord sera réalisée sur le site Internet de la CLE et de l'Observatoire Garonne, afin que le plus grand nombre puisse connaître l'avancée du SAGE et l'évolution de l'état de la ressource en eau et des milieux aquatiques.